

**ASSEMBLEE NATIONALE**10 mai 2005

---

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par  
Mmes GÉNISSON, DAVID, HOFFMAN-RISPAL, MM. LIEBGOTT, VIDALIES  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 4***(Art. L.132-27-2 du code du travail)*

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent faire appel à un expert. La mission de l'expert consiste notamment à établir précisément la situation en matière d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à identifier les causes. Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Si l'employeur entend contester le coût ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le tribunal de grande instance qui statue en urgence. A l'issue de sa mission, l'expert présente ses conclusions aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise et à l'employeur dans le mois qui suit cette réunion. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La qualité et la pertinence des négociations et des mesures contenues dans les accords collectifs dépendent pour beaucoup du diagnostic initial. Or, le droit du travail ne prévoit pas le recours à l'expertise concernant la situation comparée entre les femmes et les hommes notamment en matière de rémunération, qui peut favoriser des négociations performantes.